

## Conditions générales d'assurance pour véhicules de collection (CGAVC 2009)

(Edition 03.2009)

### Art. 1. Véhicule vétérân ou d'amateur

Est considéré comme véhicule de collection les véhicules de vétérân et d'amateur définis ci-dessous:

- 1.1. Véhicule vétérân:
  - véhicule mis en circulation pour la première fois il y a plus de 30 ans;
  - et ne servant qu'à un usage privé;
  - et effectuant moins de 3'000 km/an ou valeur équivalente en miles ou en nombre d'heures.
- 1.2. Véhicule d'amateur:
  - véhicule mis en circulation pour la première fois il y a entre 20 et 30 ans ou produit à moins de 50 exemplaires;
  - et ne servant qu'à un usage privé;
  - et effectuant moins de 5'000 km/an ou valeur équivalente en miles ou en nombre d'heures;

Si le véhicule ne remplit pas toutes les conditions susmentionnées, il est du ressort de TSM Compagnie d'Assurances (ci-après dénommée TSM) de l'accepter comme véhicule d'amateur.

### Art. 2. Objet de l'assurance

Sont assurés les dommages au véhicule désigné dans la police, de même qu'aux pièces de rechange, accessoires et outils qui en font partie, intervenus indépendamment de la volonté du preneur d'assurance et du conducteur.

Les équipements et accessoires, autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix, sont indemnisés dans leur ensemble, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% de la valeur assurée du véhicule déclaré.

L'assurance couvre les dommages causés au véhicule alors que celui-ci est en mouvement, en stationnement ou dans un lieu d'entreposage, de même que ceux survenant lors d'un transfert, que le moyen de transport soit terrestre, aérien ou maritime.

### Art. 3. Validité territoriale

Pour les véhicules au lieu de risque principal, la couverture d'assurance s'étend à la Suisse ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein.

Pour les véhicules en circulation ou en séjour intermédiaire (hôtel, atelier de réparation ou de restauration,...), la couverture d'assurance s'étend à l'Europe et aux Etats bordant la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.

### Art. 4. Description des risques

Si le contrat le prévoit, la couverture d'assurance est donnée selon:

#### 4.1. Casco partiel (point 4.1.1 à 4.1.8):

- 4.1.1. dommage causé par l'incendie: les dommages provoqués par le feu, peu importe qu'ils soient d'origine intérieure ou extérieure, un court-circuit, une explosion, la foudre; les dommages aux appareils électroniques et aux éléments constitutifs ne sont assurés que si la cause n'est pas une défectuosité interne. Sont également assurés les dommages au véhicule consécutifs à l'extinction, même si le feu ne touche pas directement le véhicule assuré;

- 4.1.2. dommage causé par les forces de la nature: les dommages dus aux phénomènes naturels suivants: éboulement de rochers sur le véhicule, glissement de terrain (à l'exception de ceux provoqués par l'homme), avalanche, pression de la neige, chute de pierres sur le véhicule, tempêtes (vent de plus de 75 km/h.), hautes eaux, inondations et grêle;

- 4.1.3. dommage dû au vol: la perte, la destruction ou la détérioration des choses assurées par suite d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un vol d'usage, d'une soustraction, d'un détournement ou d'un brigandage tentés ou consommés, mais à l'exclusion des dommages consécutifs à un abus de confiance. Si l'assurance couvre le risque vol, la garantie comprend également, quels que soient les risques mentionnés dans la police, aussi longtemps que les choses assurées se trouvent, du fait du vol, soustraites au pouvoir du preneur d'assurance, les dommages causés par une collision, l'incendie, les forces de la nature, les glissements de neige, le bris de glaces et les animaux, ainsi que les dommages exclus de la garantie aux termes de l'art. 4 points 1, 2 et 5 des exclusions de la garantie;

- 4.1.4. dommage dû au bris de glaces: le bris de tous les vitrages du véhicule assuré.

- 4.1.5. dommage dû aux animaux: les dommages au véhicule assuré ensuite d'une collision sur la voie publique avec des animaux. Dans ce cas, il faut veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur de l'animal;

- 4.1.6. dommage causé par les fouines: les dégâts aux conduits, tuyaux et garnitures en caoutchouc y compris les dommages consécutifs;

- 4.1.7. dommage causé par les glissements de neige: les dommages dus aux chutes de neige ou de glace sur le véhicule assuré;

- 4.1.8. dommage dû à la malveillance: les actes de malveillance suivants: le bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'accessoires d'enjolivement, la crevaison de pneus, le barbouillage de la peinture du véhicule (à l'exclusion des rayures), l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Cette énumération est limitative.

#### 4.2. Casco complet (point 4.1 à 4.2):

- 4.2.1. dommage dû à une collision: les dommages causés par une force soudaine et extérieure telle que, par exemple, un choc, une collision, une chute, un renversement du véhicule ou son engloutissement par les flots ou une détérioration due à la malveillance d'un tiers lorsque le véhicule est en mouvement;

#### 4.3. Couvertures optionnelles (uniquement en complément des couvertures casco partiel ou casco complet):

- 4.3.1. dommage au véhicule parké: les détériorations causées au véhicule parké par des tiers inconnus.

4.3.2. dommage aux effets personnels emportés par les passagers dans le véhicule assuré (à l'exclusion des billets de banque, monnaies, papiers-valeurs, livrets d'épargne et documents, des bijoux, des objets servant à l'exercice d'une profession tels que valises d'échantillons et autres objets similaires, ainsi que les appareils mobiles, tels que système de navigation et appareils audio, tels que lecteurs CD, MP3 et autres):

- les dommages aux effets tels que définis ci-dessus, en rapport avec un sinistre casco couvert atteignant le véhicule;
- le vol des effets, tels que définis ci-dessus, pour autant qu'ils se soient trouvés, au moment de la soustraction, dans le véhicule assuré contre le vol et complètement fermé à clé ou qu'ils aient été soustraits en même temps que ce dernier.

#### **Art. 5. Risques supplémentaires**

Sans convention particulière, l'assurance casco couvre également:

- 5.1. les droits de douane pouvant être réclamés au preneur d'assurance en relation avec un événement assuré;
- 5.2. en cas de sinistre couvert survenu à l'étranger, ou survenu en Suisse à une distance d'au minimum 50 kilomètres du domicile du conducteur habituel, TSM paie:
  - les frais de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation qualifié le plus proche.
  - les frais de transport pour le retour en Suisse du véhicule endommagé s'il ne peut plus se mouvoir par ses propres moyens à la suite d'un dommage assuré.Ces prestations s'élèveront à CHF 1'000.-- par cas au maximum;
- 5.3. les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule occasionnés à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 500.--.

#### **Art. 6. Exclusions de la garantie:**

Sont exclus de l'assurance:

- 6.1. les dégâts causés à la batterie, aux appareils audio, ainsi qu'aux installations mobiles, à moins qu'ils ne soient survenus en même temps que d'autres dommages assurés;
- 6.2. les bris, ruptures et autres dégâts causés aux organes mécaniques du véhicule en l'absence de toute atteinte extérieure, qu'ils soient dus à un défaut de graissage ou d'eau dans le radiateur, au gel, à une manipulation erronée des organes mécaniques ou au fait que ceux-ci ont été forcés; en outre, les dommages consécutifs à un défaut de matière ou de construction, ainsi que les dommages provoqués par l'usure. Toutefois, si de tels dégâts provoquent une collision, les dommages qui en résultent sont couverts, pour autant que les dommages dus aux collisions (selon art. 4.2.1. CGAVC) soient assurés;
- 6.3. les dommages survenus:
  - du fait d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, d'acte de terrorisme et des mesures prises pour les combattre, ainsi que de tremblement de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;

- lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrées lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour les combattre, à moins que le preneur d'assurance n'expose d'une façon crédible avoir pris lui-même, respectivement le conducteur du véhicule, les dispositions présumées possibles en vue d'éviter le dommage;

- alors que le véhicule était réquisitionné par l'autorité civile ou militaire;

6.4. à moins que la police d'assurance n'y déroge expressément, les dommages survenant lors de la participation à des entraînements et/ou à des compétitions sportives motorisées (ne tombent pas sous le coup de cette exclusion les dommages survenant lors de rallyes de régularité, de courses d'obstacles ou lors d'épreuves d'adresse, telles que gymkhanas ou lors de rallyes touristiques);

6.5. les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises. Si le conducteur est titulaire d'un permis d'élève conducteur, la garantie ne sera valable que s'il est accompagné conformément aux prescriptions légales;

6.6. les dommages au véhicule lorsque le conducteur est sous l'influence d'un produit dopant, d'une drogue ou d'une concentration d'alcool dans le sang supérieure au taux prescrit par la loi, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'influence de ces produits;

6.7. les dommages subis en cas de crime ou de délit, ou de leur tentative, commis intentionnellement par le preneur d'assurance;

6.8. les dommages survenant lorsque le véhicule est en location à titre professionnel;

6.9. les dommages causés volontairement par l'assuré ou par des personnes des actes desquelles l'assuré répond.

#### **Art. 7. Valeur assurée**

Sauf valeur agréée et jusqu'à preuve du contraire, la valeur assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police, qui comprend celle des pièces de rechange, accessoires et outils qui en font partie.

La somme d'assurance du véhicule et des effets personnels emportés par les passagers s'entend au 1<sup>er</sup> risque et sa limite est fixée dans la police. Ce qui signifie que le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée, sans égard à une sous-assurance éventuelle. La somme d'assurance fixée au 1<sup>er</sup> risque ne peut dépasser la valeur actuelle, à dire d'expert, du véhicule assuré.

#### **Art. 8. Franchise**

Si une franchise a été convenue, le preneur d'assurance prendra à sa charge, lors de chaque sinistre, le montant fixé dans la police.

#### **Art. 9. Prestations assurées**

9.1. La valeur assurée forme la limite absolue de l'indemnité en cas d'événement couvert. Jusqu'à preuve du contraire, la valeur assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police, qui comprend celle des pièces de rechange, accessoires et outils qui en font partie, à dire d'expert au moment du sinistre.

- 9.2. L'indemnité maximale (après déduction de la franchise) est réduite de la valeur de l'épave. Si le véhicule n'est pas réparé, l'épave devient propriété de TSM.
- 9.3. Ne sont pas couverts:
- les frais de transformations ou d'améliorations que le preneur d'assurance fait entreprendre en plus des réparations nécessitées par l'accident;
  - une dépréciation éventuelle après sinistre, la perte de performance technique et d'utilité subies par le véhicule du fait des dégâts assurés;
  - les pertes pécuniaires consécutives à l'immobilisation du véhicule et les autres conséquences indirectes du sinistre.
- 11.3. donner à TSM, avant toute réparation, la possibilité d'examiner le véhicule sinistré;
- 11.4. lors d'un sinistre vol ou malveillance, aviser la gendarmerie ou la police et, sur demande de TSM, déposer une plainte;
- 11.5. remettre à TSM tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et d'exercer un recours éventuel;
- 11.6. lors d'un dommage dû aux animaux, requérir sans délai l'autorité compétente (gendarmerie, garde-chasse, etc.) pour établissement d'un procès-verbal sur les circonstances de l'accident. En cas d'inobservation de cette mesure, TSM ne répond du dommage que lorsqu'une assurance casco complète a été conclue; s'il a été convenu d'une franchise, la franchise prévue en cas de collision sera appliquée.

#### **Art. 10. Calcul du dommage**

TSM n'est pas tenue de prendre à sa charge le remplacement de pièces du véhicule qui peuvent être réparées. Si, à l'occasion des réparations, certaines pièces usées sont remplacées, si le véhicule est complètement repeint ou si d'autres dégâts provenant de l'usure sont réparés, TSM déduira des frais de réparation le montant correspondant à la plus-value du véhicule (différence neuvs pour vieux).

Si le véhicule volé est retrouvé dans le délai de 30 jours en Suisse (45 jours en cas de vol à l'étranger), le preneur d'assurance est tenu de le reprendre. Cependant, TSM paiera les frais relatifs aux dommages consécutifs au vol dans les limites prévues à cet effet. Si le véhicule est retrouvé après ce délai, TSM en deviendra propriétaire. S'il n'est pas complètement détruit, TSM en offrira cependant la restitution au preneur d'assurance et le lui remettra, contre le remboursement de l'indemnité versée et, cas échéant, après l'avoir fait réparer, pour autant que le preneur d'assurance en fasse la demande dans les 14 jours qui suivent cette offre.

Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage sera indemnisé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation excèdent la valeur assurée du véhicule;
- le véhicule et ses équipements supplémentaires et accessoires qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours en Suisse (45 jours en cas de vol à l'étranger).

#### **Art. 11. Obligations du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance qui prétend au paiement d'une indemnité doit:

- 11.1. annoncer immédiatement et par écrit le sinistre à:

TSM Compagnie d'Assurances  
Jaquet-Droz 41, Case postale  
CH - 2301 La Chaux-de-Fonds

En Suisse et depuis l'étranger:  
Fax +41 (0) 32 911 12 20  
E-mail casco@tsm.net

- 11.2. prendre toutes les mesures utiles pour établir les circonstances du sinistre, limiter les conséquences du dommage et communiquer à TSM tous les renseignements concernant le sinistre;

- 11.7. lors d'un dommage au véhicule parké, aviser la gendarmerie ou la police. En cas d'inobservation de cette mesure, aucune indemnité ne sera allouée.

Si le véhicule subit un dommage dont le montant probable ne dépasse pas la somme de CHF 500.-- et dont la réparation apparaît urgente, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations nécessaires, sans être tenu de laisser à TSM, au préalable, la possibilité d'examiner le véhicule. Toutefois, ces dommages doivent également être annoncés immédiatement à TSM.

Le choix de l'atelier de réparation est laissé au preneur d'assurance. Toutefois, TSM se réserve la possibilité d'imposer le choix du garage dans lequel le véhicule doit être réparé. Si le preneur refuse d'y déposer son véhicule, TSM est en droit de mettre à la disposition du preneur le montant des frais tels qu'ils sont devisés par son expert et de se libérer ainsi de toutes ses obligations.

#### **Art. 12. Procédure d'expertise en cas de litige**

Chaque partie peut demander que la cause et le montant du dommage soient déterminés par des experts.

Chaque partie désigne par écrit un expert et les deux experts ainsi nommés, avant de procéder à l'estimation du dommage, en désignent un troisième à titre de tiers-expert. Si l'une des parties, après avoir été sommée par écrit, omet de désigner son expert dans les huit jours, celui-ci sera nommé à la demande de l'autre partie par le Président du tribunal de première instance du domicile en Suisse de la partie mise en demeure. Si les experts ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-expert, ce dernier sera désigné par le Président du tribunal de première instance du siège de TSM. Si les experts aboutissent à des constatations divergentes, le tiers-expert tranchera les questions restées en litige entre eux, dans les limites de leurs constatations.

Les conclusions des experts et du tiers-expert, dans les limites de leurs attributions, lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. Les frais d'expertise sont à la charge des parties à parts égales.

#### **Art. 13. Paiement de l'indemnité**

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où TSM a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir ses obligations.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;

- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en lien avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

#### **Art. 14. Résiliation en cas de sinistre**

Après chaque sinistre pour lequel TSM sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par TSM;
- par TSM, au plus tard au moment du paiement de ses prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

#### **Art. 15. Droit complémentaire applicable**

S'appliquent notamment, en complément à l'offre, la police et les présentes dispositions, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

#### **Art. 16. Adaptation des primes ou modification des franchises**

TSM peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle communique les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées au contrat, il peut résilier l'assurance concernée par ces modifications ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance.

Si TSM ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

#### **Art. 17. Paiement des primes**

La prime échoit lors de la conclusion du contrat, respectivement au début de chaque nouvelle période d'assurance. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci doit rappeler les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, TSM peut:

- faire valoir sa créance par voie judiciaire, ainsi que;
- annuler sans délai la police.

#### **Art. 18. Compensation des primes avec les sinistres**

TSM peut compenser toutes les primes échues avec une indemnité pour sinistre.

#### **Art. 19. Remboursement de la prime**

En cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance, la prime est due jusqu'au moment de la résiliation. Demeurent réservées les dispositions ressortant de l'article "Durée et résiliation du contrat".

#### **Art. 20. Durée et résiliation du contrat**

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police. Si celui-ci est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit au moins trois mois avant son expiration.

En cas de dommage assuré, les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

En cas de résiliation, la responsabilité de TSM prend fin 14 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez le destinataire.

La prime pour la période d'assurance en cours reste acquise à TSM si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit la conclusion du contrat.

#### **Art. 21. Exercice des droits de recours**

Si, sans le consentement de TSM, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

TSM est subrogée au preneur d'assurance dans les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que TSM a rempli ses obligations. A la demande de TSM, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

TSM peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. TSM en supporte les frais et les risques. TSM est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de TSM, accepter une indemnité offerte par des tiers, en décharge de leur responsabilité.

#### **Art. 22. Péremption**

Les droits contre TSM s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre, dans la mesure où aucun commandement de payer adressé à TSM n'a interrompu le délai de péremption (CO 135, al. 2).

#### **Art. 23. Effets des mesures prises par TSM et l'expert**

Les mesures ordonnées par TSM ou par l'expert pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

#### **Art. 24. Droit applicable et for**

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds, Suisse pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

#### **Art. 25. Adresse de TSM**

Toutes les communications à TSM doivent lui être adressées soit à son siège social en Suisse, soit à son agence qui a établi la police.